

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

30 NOV. 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : *Muriel JOLLIVET*
Serge SOUMASTRE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Projet d'installation classée pour la création d'une carrière de sable exploitée
par la Société GAMA – Commune de LEPERON (40)**

I - Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

Compte tenu du fait que l'installation projetée par la société GAMA, objet de son dossier de demande d'autorisation, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du Code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit aux articles L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 7 novembre 2011.

La délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Landes a émis un avis le 30 novembre 2011.

Il y a lieu de mentionner qu'une demande d'autorisation de défrichement a été déposée par le pétitionnaire concurremment à la présente demande d'autorisation, pour un seuil inférieur à 25 ha.

II - Présentation du projet et son contexte

II.1 - Le demandeur

Le demandeur de l'autorisation, la SARL GASCOGNE MATERIAUX (GAMA), exploite actuellement plusieurs carrières de sables et graviers des secteurs de « Cazères sur Adour » et « Campagne et Meilhan » dans le département des Landes.

Le siège social est situé au lieu dit « Au Pont » -32400 CAHUZAC sur Adour. Cette société emploie une soixantaine de personnes répartie sur les différents sites.

La société GAMA, filiale de SCREG Sud-Ouest et de COLAS Sud-Ouest, est certifiée ISO 9001 et 14001. La société SCREG Sud-Ouest et ses filiales emploient environ 2000 personnes et exploitent de nombreuses installations liées à la construction et à l'entretien des routes, notamment 45 carrières.

Le chiffre d'affaire de la SARL GASCOGNE MATERIAUX (GAMA), en nette augmentation sur les 4 derniers exercices, est de l'ordre de 25 millions d'euros.

II.2 - Description du projet, de sa motivation et de son historique

L'objet de la carrière projetée est d'alimenter le chantier de transformation de la RN 10 en autoroute, en remblais et pour la couche de forme en ce qui concerne le sable, et en matériaux pour la sous-couche de voirie en ce qui concerne le sable traité au ciment.

Les aménagements de la RN10 vont se dérouler sur plusieurs années, les premières phases débutant en septembre 2011, les dernières se terminant aux alentours de juillet 2014. La concession pour la réalisation des aménagements de la RN10 puis l'exploitation de l'A63 a été délivrée au groupement Atlandes, dont le groupe Colas fait partie.

Ces aménagements nécessiteront sur toute la longueur du tracé l'apport de remblais, dont la quantité totale est estimée en première approche à 1 000 000 m³.

La surface concernée par le projet d'exploitation est de 11,4 ha, dont environ 9 feront l'objet d'une extraction. La production annuelle envisagée est de 180 000 t en moyenne, avec une pointe à 520 000 t (260 000 m³), correspondant à la totalité du matériau disponible au sein du site projeté. La durée de l'autorisation sollicitée est de 5 ans, avec une exploitation effective maximale de 3 années, la durée demandée tenant compte de la phase de réaménagement.

Le matériau qui sera exploité est du sable situé dans la formation du sable des Landes (formation superficielle du plio-quaternaire). Les sondages effectués sur le site jusqu'à -5 m ont mis en évidence la présence de sable à partir de -0,6 m, avec une présence d'altos d'épaisseur variable (entre 0 et 40 cm, voire même 90 cm en mélange avec du sable blanc). Le projet a été dimensionné pour une exploitation totale de 260 000 m³ de matériaux hors d'eau jusqu'à une profondeur maximale de 3 m, à l'aide de pelles hydrauliques.

Après extraction, les matériaux sont stockés en bordure de la zone d'extraction puis ils sont soit transférés directement par camions jusqu'à la zone de chantier, soit convoyés vers la centrale à ciment située sur le site. Les matériaux issus de cette centrale seront également utilisés pour le chantier de l'A63, en tant que sous-couche de voirie. Le pétitionnaire a prévu un fonctionnement de la centrale par campagnes de 3 mois, 2 fois par an. Le fonctionnement de la centrale nécessitera l'utilisation d'eau qui sera prélevée au sein d'un bassin de récupération d'eaux pluviales et dans la nappe sous-sous-jacente par un forage prélevant 5 m³/h.

II.3 - Le site d'implantation

Le site projeté se situe sur la commune de Lesperon, au lieu-dit "Laborde", dans le prolongement de l'aire de service de Lesperon-Souquet. Dans un rayon de 300 m autour du site projeté se trouvent une quinzaine d'habitations, l'aire de service du Souquet et la RN10.

Les parcelles cadastrales sur lesquelles sont situées le projet appartiennent à la société VALERIAN SA, avec laquelle un contrat de forage a été conclu pour une durée de 5 ans, correspondant à la durée demandée de l'autorisation. La zone sous maîtrise foncière recouvre au total 21,9 ha ; seule la partie ouest de cette zone sera exploitée sur une surface totale de 11,4 ha, qui sera sécurisée (merlons, clôture, etc.).

II.4 - Les enjeux

Pour l'environnement, les activités projetées induisent les risques suivants :

- destruction d'habitat d'espèce protégée
- augmentation du niveau sonore pour les habitations situées à proximité
- modification des écoulements superficiels et souterrains

Le projet se situe :

- à proximité d'une zone habitée
- sur une nappe alluviale superficielle utilisée pour l'alimentation en eau potable des habitations proches et pour l'irrigation
- à proximité d'une ZNIEFF de type 2 (ZNIEFF de type II n°4203 "Étang de Léon et courant d'Huchet", située à 5,5 km au Sud-Ouest des limites du projet) et d'un site Natura 2000 (SIC n° FR 7200716 "Zones humides de l'étang de Léon")

Les enjeux se situent donc au niveau de la limitation de l'impact sonore de l'extraction, de la préservation de la ressource en eau en qualité et en quantité, et au niveau de l'interaction entre le site et les zones d'intérêt situées à proximité.

III - Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Elle comporte, notamment :

- un résumé non technique,
- l'analyse de l'état initial,
- l'analyse des impacts sur l'environnement
- une étude des déchets,
- l'étude des effets sur la santé
- les mesures correctrices,
- l'estimation des coûts environnementaux et de la remise en état,
- l'analyse des méthodes d'évaluation utilisées et difficultés rencontrées,
- l'analyse des raisons du choix,
- les conditions de remise en état du site.

Le dossier comporte, en outre, une étude hydrogéologique de la zone et une analyse faune/flore réalisée sur le site projeté et ses alentours.

III.1 - État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

III.1.1 - Contexte paysager

Le site est situé à l'écart de la commune de Lesperon, dans une partie boisée située dans le prolongement de l'aire de service du Souquet. Une dizaine d'habitations sont recensées dans un rayon de 300 m autour du projet.

III.1.2 - Habitats naturels et d'intérêt communautaire

Le pétitionnaire a réalisé une étude faune-flore en se basant sur les études réalisées en 2006 et 2010 dans le cadre du projet de transformation de la RN10 et sur des relevés de terrain réalisés fin mars et début juin.

L'analyse bibliographique a mis en évidence la présence potentielle de plusieurs espèces faunistiques protégées ; les analyses de terrain se sont concentrées sur celles-ci. Elles ont permis d'identifier la présence des espèces protégées suivantes :

- 1 mammifère, l'écureuil roux, espèce commune avec un statut de protection nationale

- 1 oiseau, l'alouette lulu, espèce commune inscrite en annexe I de la directive oiseaux. Le pétitionnaire précise toutefois que la présence n'a été détectée que lors des relevés de mars et non pas en juin ; ce qui tend à montrer qu'il ne s'agit pas d'un habitat de nidification pour cette espèce. Exceptée cette espèce, la diversité avifaunistique apparaît faible.

Le Fadet des Laîches, potentiellement présent sur le site compte tenu de la présence de Molinie Bleue, son habitat, n'a pas été détecté lors du relevé effectué en juin pendant la période la plus favorable. Le pétitionnaire analyse cette absence par le fait que le site lui est globalement peu favorable car occupé essentiellement par une végétation méso-xérophile relevant de la lande atlantique sèche.

L'étude relève, en outre, que l'absence de fossés (crastes) et de mares en eau sur la zone d'étude ou à proximité immédiate réduit de façon importante les potentialités faunistiques du site.

Il doit être noté, en outre, que le secteur d'étude, composé d'une mosaïque de milieux semi-ouverts, peut être fréquenté par le Vison d'Europe lors des déplacements entre les différents bassins versants du secteur. Toutefois, l'étude estime que cette possibilité est restreinte, compte tenu de la proximité de milieux anthropisés (aire de service localisée à quelques centaines de mètres à l'ouest).

III.1.3 - Zones à inventaire et sites Natura 2000

L'étude d'impact mentionne les zonages ZNIEFF et Natura 2000 situés à proximité :

- le SIC n° FR 7200716 "Zones humides de l'étang de Léon", situé à 5,1 km au Sud-Est des limites du projet
- le SIC n° FR 7200715 "Zones humides de l'ancien étang de Lit et Mixe", situé à 6 km environ au Nord-Ouest des limites du projet
- la ZNIEFF de type 2 n° 4202 "L'ancien étang de Lit-et-Mixe et le courant de Contis" à 2,3 km au Nord-est des limites du projet
- la ZNIEFF de type II n°4203 "Étang de Léon et courant d'Huchet", située à 5,5 km au Sud-Ouest des limites du projet
- la ZNIEFF de type II n°4241 "Vallée du ruisseau du Lizou", située à 9,7 km au Sud-Est des limites du projet
- la ZNIEFF de type 2 n°4238 « Vallée du ruisseau de Laretjon », à 9,9 km au Nord-Est des limites du projet

L'étude a mis en évidence qu'il n'existait pas de relation hydraulique entre le projet et les cours d'eau situés à proximité, compte tenu en particulier du mode d'exploitation qui ne met pas à jour la nappe. L'étude hydrogéologique conclut, de manière justifiée à l'aide d'une modélisation, que le pompage qui sera réalisé n'engendrera pas de perturbation des écoulements souterrains ou superficiels. Considérant que les sites Natura 2000 situés à proximité, ne concernent que des zones humides, le pétitionnaire en conclut que l'exploitation ne générera pas d'impact sur les sites d'importance communautaire.

III.1.4 - Géologie, hydrologie, hydrogéologie

Le réseau hydrographique à proximité du projet est représenté par un cours d'eau intermittent qui longe l'airial du lieu-dit « Betuy » à environ 250 m du projet. Il rejoint le ruisseau de La Palue qui s'écoule à 700 m du site, puis l'étang de Léon, le courant d'Huchet et in fine l'Océan Atlantique. Un autre ruisseau, le Vignac, est présent sur la commune de Lesperon, à 3 km du projet. Il n'existe pas de fossés au niveau du site du projet.

Le pétitionnaire a présenté les objectifs de qualité de ces 2 cours d'eau dans les zones situées à proximité du site projeté. Il s'appuie sur les résultats des mesures réalisées par l'Agence de l'Eau sur Le courant d'Huchet au niveau de Moliets et Maa, en aval de l'étang de Léon pour présenter les détails relatifs à la qualité du cours d'eau de La Palue, et sur les résultats des mesures réalisées sur Le Vignac au niveau de Lit et Mixe.

L'autorité environnementale note que les données présentées ne reflètent pas la qualité du cours d'eau La Palue dans la zone située à proximité du site, compte tenu de l'éloignement conséquent et de la présence d'autres masses d'eau entre le site projeté et la station de mesure.

Au droit du site se trouve la nappe du Plio-quaternaire, dont le réservoir est constitué par les formations d'Arengosse et d'Onesse, elle est alimentée par les eaux météoriques. Sur la base d'analyses bibliographiques, le pétitionnaire a considéré des fluctuations annuelles de l'ordre de 1 m, avec ponctuellement des variations jusqu'à 3 m d'amplitude. Les mesures réalisées au niveau du site à l'aide de 4 piézomètres ont mis en évidence un écoulement de la nappe vers le sud-ouest, avec un gradient de l'ordre de 0,4 ‰ identique à la topographie du site. Cette nappe est utilisée directement ou indirectement pour :

- l'alimentation AEP des maisons avoisinantes non reliées au réseau communal. Elles sont situées en amont du périmètre d'exploitation projeté ;
- la croissance de la forêt de Pins maritimes ;
- la lutte contre l'incendie ;
- l'irrigation du maïs et des autres cultures ;
- l'alimentation des nappes sous-sous-jacentes.

Cinq ouvrages ont été recensés par le pétitionnaire dans un rayon de 500 m autour du projet via la banque de données BSS du BRGM.

Le site ne se situe pas dans un périmètre de protection d'un captage AEP¹.

III.1.5 - Milieu humain

Le site est situé dans le prolongement de l'aire de repos du Souquet, dans une partie boisée. Plusieurs habitations sont recensées entre 200 m et 300 m des limites du site projeté : une dizaine à l'est, dans le hameau de Laborde, 3 au sud-est, 1 au nord et 1 au sud.

III.1.6 - Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

La commune de Lesperon dispose d'un PLU depuis mai 2005, document sur lequel les terrains du projet se situent en zone Nf, qui interdit *"toutes constructions, installations et utilisations du sol autres que celles liées ou nécessaires à l'exploitation sylvicole ou agricole, aux services publics ou d'intérêts collectifs, à la fréquentation, au bon fonctionnement et à la protection du milieu naturel"*

L'exploitation d'une carrière n'est donc pas compatible avec le règlement d'urbanisme de la zone. Toutefois, la mairie de Lesperon a engagé les procédures en vue de la révision simplifiée du PLU, afin de permettre l'exploitation de la carrière. Le dossier contient les éléments justifiant cette démarche.

Le site du projet se situe dans le bassin versant de la Palue et appartient donc à l'Unité Hydrologique de Référence «Étang, lacs et littoral landais», définie au SDAGE du Bassin Adour-Garonne 2010-2015. Le dossier présente les orientations du SDAGE et les mesures mises en œuvre au sein du projet en vue de les respecter.

Au titre du schéma départemental des carrières des Landes, le site objet du projet est situé dans une zone dépourvue de contraintes ou enjeux environnementaux tels que définis dans ce document.

En outre, aucune servitude d'utilité publique ne concerne les terrains projetés pour l'exploitation.

III.1.7 - Conclusion de l'autorité environnementale sur l'analyse de l'état initial

Par rapport aux enjeux, le dossier a correctement analysé l'état initial. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude, malgré l'approximation du dossier en ce qui concerne la qualité des eaux du cours d'eau le plus proche du site, compte tenu du fait que l'installation ne générera pas de rejet d'eau industrielle vers le milieu extérieur.

III.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

1 AEP : Alimentation en Eau Potable

III.2.1 - Impact sur le paysage

Pendant la phase de travaux, la surface boisée sera défrichée sur sa totalité avant la réalisation des travaux. La présence de boisements périphériques à l'extérieur du site limitera l'impact visuel pour les habitations situées à proximité, à l'est du site.

Le pétitionnaire a déterminé, de manière justifiée à l'aide d'une représentation visuelle, que le site en exploitation sera visible essentiellement depuis l'aire de repos et depuis l'habitation située au nord du site, ainsi que depuis le pont de la RD 140 enjambant la RN 10. Il précise que la limitation de la perception visuelle depuis l'extérieur du site se fera à l'aide de merlons, mais sans le justifier à travers le positionnement de ceux-ci.

Le réaménagement du site consistera en la recréation de la pinède défrichée pour les travaux. Par rapport à la situation initiale, le site présentera une légère déclivité, correspondant aux matériaux extraits. Le pétitionnaire estime, de manière justifiée, que l'impact final du réaménagement sera très limité en ce qui concerne la perception visuelle.

III.2.2 - Impact sur les milieux naturels, la flore et la faune

L'analyse faune-flore a identifié la présence de plusieurs espèces protégées sur le site. Toutefois, celles-ci n'étant pas spécifiques de la zone d'exploitation projetée, le pétitionnaire estime, de manière justifiée, que l'exploitation du site ne sera pas de nature à entraîner de perturbation dans leur dynamique de population.

Le pétitionnaire a prévu de favoriser le développement de l'alouette lulu, espèce protégée, en réalisant une remise en état du site favorable à l'espèce à travers la réalisation d'un boisement clairsemé. **Toutefois, les plans de remise en état ainsi que la densité de boisement proposés par le pétitionnaire ne permettent pas de justifier de cet engagement.**

III.2.3 - Zones à inventaire et sites Natura 2000

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'incidences notables sur les sites Natura 2000 et les ZNIEFF situées à proximité, compte tenu du fait que le site n'entretient pas de relation hydraulique avec ces zones.

III.2.4 - Impact sur l'eau

L'étude a analysé les conséquences de l'exploitation du forage destiné à alimenter la centrale de malaxage. Elle conclut, de manière justifiée à l'aide d'une analyse hydraulique, que l'effet du pompage ne se fera pas ressentir au-delà des limites du site.

Elle a également analysé les risques de pollution de la nappe liés à la diminution de la couche de sable surplombant le toit de la nappe. Elle conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les eaux souterraines, au moyen de la mise en œuvre de mesures préventives vis-à-vis du risque de pollution par les hydrocarbures et la réalisation d'un bassin de collecte des eaux pluviales en aval de la zone étanche de la station de malaxage.

III.2.5 - Impact sur le bruit et les vibrations

L'étude comprend une estimation du niveau de bruit ressenti à l'extérieur du site, pendant les phases d'extraction et de reprise des matériaux, en prenant en compte la présence d'un merlon de 2 m de hauteur.

Elle conclut, sur la base de ces modélisations, à l'absence d'impact notable sur les habitations les plus proches du site.

L'autorité environnementale regrette l'absence d'une carte présentant le positionnement des merlons en phase d'exploitation.

III.2.6 - Impact sur le trafic

L'étude présente les conséquences du fonctionnement de l'installation sur le trafic des voies situées à proximité. En l'absence de circulation des camions évacuant les matériaux sur les voies périphériques du site, l'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les infrastructures.

L'étude précise également les mesures qui seront mises en place pour limiter les impacts sur l'aire de service du Souquet qui sera utilisée comme exutoire.

Elle conclut de manière justifiée à la compatibilité des infrastructures avec l'augmentation du trafic générée par le projet.

III.3 - Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national. Il est à noter que le site de Lesperon a été retenu sur la base d'une analyse multi-critères parmi d'autres sites potentiels situés à proximité du projet d'autoroute A 63.

III.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures mises en œuvre pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Au regard des enjeux principaux présentés par le site objet du projet d'extraction, les principales mesures envisagées sont les suivantes :

- en matière de faune, flore et paysage :
 - réaménagement réalisé de manière similaire à la zone existante avant l'extraction
 - réaménagement favorisant le développement de l'alouette lulu
 - conservation d'une zone arbustive en limite de site
 - création d'une zone humide dans le cadre du réaménagement pour favoriser l'accueil de batraciens
 - le défrichement sera réalisé en dehors des périodes de nidification.
- en matière de protection des eaux :
 - mise en place d'une zone étanche au niveau de la centrale de malaxage et d'un bassin de récupération des eaux pluviales drainées par cette zone étanche
 - utilisation de l'eau pour la centrale de malaxage à partir du bassin de récupération des eaux pluviales
 - utilisation d'un bac étanche mobile pour le remplissage des engins
- concernant les émissions sonores :
 - utilisation de matériel conforme à la réglementation
 - mise en place de merlons de 2 m de hauteur entre la zone d'extraction et les habitations
 - limitation du nombre d'engins sur le site
 - utilisation de la centrale de malaxage par campagne, implantation de celle-ci à l'écart des zones habitées
- concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie :
 - la principale mesure concerne la proximité directe des zones d'emprunt au plus près du secteur autoroutier

III.5 - Estimation des dépenses consacrées à la protection de l'environnement

Un tableau très complet des différentes dépenses concourant à l'aménagement et à la protection des milieux ainsi qu'au suivi environnemental, est présenté.

III.6 - Analyse des méthodes utilisées

Un descriptif précis des méthodes utilisées pour caractériser l'environnement et évaluer les impacts environnementaux et sanitaires est présenté.

Une part importante est consacrée aux méthodologies et aux périodes d'inventaire. Ce volet est complété, en outre, par l'exposé des méthodes d'évaluation des dangers.

Aucune difficulté méthodologique n'a été enregistrée.

III.7 - Condition de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière correcte.

Toutefois, le dossier ne précise pas de manière explicite les conditions d'implantation des pins permettant d'atteindre l'objectif annoncé de favoriser le développement de l'alouette lulu.

III.8 - Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

III.9 - Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les composantes suivantes de l'environnement : utilisation de la nappe sous-sous-jacente, insertion dans le paysage, impact sonore vers les habitations voisines, espèces protégées, habitats d'intérêt communautaire.

Par ailleurs :

- le réaménagement proposé vise à restituer la zone dans un état proche de l'état initial, à travers un reboisement à l'identique
- l'exploitation ne devrait pas augmenter de manière notable l'impact sonore au niveau des habitations situées à proximité
- l'exploitation ne devrait pas perturber les écoulements souterrains au-delà des limites du site
- le projet se situe à proximité de la zone d'emploi des matériaux
- l'étude sanitaire met en évidence un risque acceptable pour la santé publique.

IV - Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la situation géographique et à l'activité exercée (environnement humain, potentialité de présence d'espèces protégées, émissions sonores).

V - Étude de danger

V.1 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

Les installations ou substances susceptibles d'engendrer des dangers sur le site projeté sont représentées par les engins de chantier et le groupe électrogène de la centrale de malaxage, potentiellement à l'origine d'une pollution par les hydrocarbures ou d'un incendie.

V.2 - Réduction des potentiels de dangers

L'étude de danger présente les mesures mises en œuvre pour réduire les potentiels de danger. Il s'agit en premier lieu de la mise en œuvre d'une procédure de ravitaillement pour les engins et le groupe électrogène, de manière à limiter les risques de pollution de la nappe et du sol.

L'autorité environnementale note qu'il est nécessaire de se reporter au chapitre "étude d'impact" pour appréhender les mesures concrètes qui seront mises en œuvre dans le cadre de la procédure de ravitaillement. Le dossier aurait pu présenter à nouveau ces mesures au sein du chapitre "étude de danger". Celles-ci sont toutefois cohérentes avec le potentiel de danger identifié.

D'autres mesures sont présentées, telles que la clôture du site pour éviter les intrusions ou l'entretien des véhicules. Il s'agit de mesures réglementaires dont la mise en place est obligatoire pour les sites d'extraction.

V.3 - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

V.4 - Accidents et incidents survenus, accidentologie

Sur les sources de la base de données ARIA du BARPI, les événements accidentels qui ont ou auraient pu porter atteinte à la santé ou la sécurité publique, ont été recensés.

V.5 - Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

Une démarche de réduction des risques par la mise en œuvre de mesures de prévention (réduction de la probabilité) et de protection (réduction de la gravité), engagée dans un objectif d'amélioration de la sécurité, permet de conforter le risque à un niveau jugé acceptable.

V.6 - Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques sous une forme claire. Les différentes zones de danger n'ont pas fait l'objet d'une représentation cartographique, eu égard à l'absence d'impact à l'extérieur du site de celles-ci.

VI - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

VI.1 - Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux qui concernent essentiellement la présence de zones habitées à proximité du site ainsi que des espèces protégées (en particulier l'alouette lulu) identifiées dans le cadre d'études antérieures et d'inventaires réalisés suivant un calendrier satisfaisant au regard du cycle des espèces.

VI.2 - Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Malgré les approximations dont fait preuve le dossier en ce qui concerne la remise en état et le positionnement des dispositifs destinés à limiter l'impact sonore, le dossier aborde de manière satisfaisante les mesures de réduction des impacts générés par l'exploitation du site.

L'autorité environnementale tient à ce titre à souligner que le projet de remise en état devra être approfondi pour intégrer la volonté mise en avant par le pétitionnaire de favoriser le développement d'habitats favorables à l'espèce protégée l'alouette lulu. Il doit cependant être mis à l'actif du pétitionnaire d'avoir défini son projet de manière à limiter l'impact paysager final du site en recréant un site similaire à celui existant avant l'exploitation, sans mettre à jour la nappe sous-jacente.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER